



D_2026_37
NORT

DÉCISION du Président

Créance d'eau impayée

Le Président d'atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2025_137 d'atlantic'eau en date du 14 octobre 2025 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 9747564,

Considérant le titre 3923/2025 émis par les services d'atlantic'eau le 5 décembre 2025 pour un montant total de 247.07 € se détaillant comme suit :

- 49.87 € : facture d'accès au service n°1049513539 du 17/01/2024
- 53 € : pénalité pour frais de relance

et

- 91,20 € : part de la distribution de l'eau de la facture n° 1049593719 du 23/01/2024
- 53 € : pénalité pour frais de relance

Considérant l'appel de l'abonné référencé 9747564, enregistré par les services d'atlantic'eau le 5 janvier 2026 par lequel ce dernier sollicite des informations sur le titre 3923/2025,

Considérant que par mail en date du 13 janvier 2026, les services d'atlantic'eau apportent une réponse à l'abonné en lui précisant le détail du titre 3522/2025 et en joignant les duplicatas de la facture et des relances,

Considérant que l'abonné, en date du 10 avril 2026 a sollicité l'annulation de la pénalité pour frais de relance au motif qu'il n'a jamais réceptionné la facture précitée, ni les relances, puisque celles-ci ont été envoyées à son ancienne adresse à Nort Sur Erdre,

Considérant que l'abonné réside à l'adresse du branchement à Saffré depuis octobre 2023 et a fourni un justificatif de domicile,

Considérant que Veolia a reçu de la Poste un avis indiquant que le pli était non réclamé,

Considérant que le fichier des abonnés transféré à Veolia pour la reprise de la gestion du service de l'eau au 1^{er} janvier 2023 comportait l'erreur d'adresse de facturation mentionnée,

Considérant que la situation de l'abonné référencé 9747564 est désormais régularisée auprès du service de l'eau potable, car l'adresse de facturation a été corrigée par Veolia et que, les factures sont réglées dans les délais désormais,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 3923/2025 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
9747564	SAFFRE	133.72	7.35	141.07
Pénalité :				106.00
Pénalité à annuler :				106.00

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



Raymond Charbonnier
Atlantic'eau - 3eme
Vice-Président
4 mai 2026



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 05/05/2026
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 05/05/2026
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication